

cassation a appliqué le principe aux droits d'usage qui, d'après le code forestier de 1827, ne peuvent plus s'acquérir par la prescription dans les forêts de l'Etat (1).

613. Pour que l'article 2281 soit applicable, il faut que la prescription ait commencé lors de la publication du titre de la *Prescription*, c'est-à-dire au 29 mars 1804. Quand peut-on dire qu'une prescription était commencée? Il n'y a aucun doute quand la prescription a couru sous l'ancien droit. Mais que faut-il décider si une cause de suspension l'empêchait de courir et que cette cause se soit prolongée sous la loi nouvelle? Telle serait la minorité du débiteur ou du possesseur. La jurisprudence décide que la prescription a commencé (2), ce qui est très-logique; car comment veut-on qu'une prescription soit suspendue quand il n'y a pas de prescription? Troplong dit qu'il lui paraît mille fois évident que la prescription n'avait point cessé de sommeiller; nous demanderons si l'homme qui sommeille n'existe pas. Il en est de même des droits qui sommeillent. La prescription, comme le dit la cour de Grenoble, existe dès le moment du contrat, parce que dès ce moment l'action est ouverte au créancier. Qu'importe que la prescription ne coure point contre le mineur? Elle n'en existe pas moins (3). La minorité, dit la cour de cassation, suspend le cours, mais non la naissance de la prescription; celle-ci existe du jour où le droit prescriptible s'est ouvert, et, par suite, elle est régie par l'ancienne loi en vertu de l'article 2281 (4).

614. Le deuxième alinéa de l'article 2281 apporte une modification au principe établi par le premier paragraphe; il est ainsi conçu : « Néanmoins les prescriptions alors commencées et pour lesquelles il faudrait encore, suivant les anciennes lois, plus de trente ans, à compter de la même époque, seront accomplies par ce laps de trente ans. » Quel est le motif de cette dérogation? Il est très-

(1) Rejet, 25 janvier 1858 (Daloz, 1858, 1, 109).

(2) Voyez les autorités dans Aubry et Rau, t. II, p. 368, note 8. Il y a des arrêts contraires (Daloz, au mot *Prescription*, nos 1126 et 1127).

(3) Grenoble, 6 décembre 1842 (Daloz, au mot *Prescription*, n° 702).

(4) Cassation, chambres réunies, 18 juillet 1853 (Daloz, 1853, 1, 290).

facile de la justifier au point de vue des vrais principes, puisque c'est un retour à ces principes. Mais, dans la théorie du code, une prescription commencée forme un droit acquis; il fallait donc expliquer pourquoi la prescription, quoique commencée lors de la publication du code civil, est régie par la loi nouvelle. L'orateur du gouvernement donne une raison d'équité. D'après le code Napoléon, la prescription la plus longue est de trente ans; après ce laps de temps, les droits de tous les débiteurs sont prescrits, ainsi que les droits de tous les propriétaires, si le possesseur a possédé pendant ce temps. Pourquoi la position de celui contre lequel la prescription a commencé à courir avant la loi nouvelle serait-elle plus favorable que la position de tous ceux contre lesquels la prescription trentenaire va commencer à courir? La justification, si l'on admet le principe de la non-rétroactivité, est assez mauvaise, et elle témoigne contre la théorie du code. Il est inutile d'insister sur ce point, puisque aujourd'hui tout le monde est d'accord.

Faut-il conclure de là que toutes les longues prescriptions de l'ancien droit ont été réduites à trente ans? Une prescription de quarante ans a couru sous l'ancienne loi pendant cinq ans; il reste trente-cinq ans à courir sous l'empire de la loi nouvelle; les trente-cinq ans sont réduits à trente. Mais doit-on comprendre dans ces trente ans les cinq années qui ont couru sous l'ancienne loi? Non; l'article 2281 suppose que la prescription a commencé à courir, et que, d'après l'ancienne loi, il faudrait encore plus de trente ans pour l'achever; dans ce cas, il suffira qu'elle coure pendant trente ans; il faut donc que trente ans courent depuis la publication du code. C'est le sens littéral de la loi, et c'est aussi l'interprétation que l'orateur du gouvernement en a donnée. On suppose une prescription de quarante ans; douze années ont couru avant le code, il reste vingt-huit ans à courir; ces vingt-huit ans devront être accomplis. L'article 2281 ne prévoit pas ce cas; donc on rentre dans la première disposition de l'article, c'est-à-dire que l'on applique l'ancienne loi; la prescription de quarante ans s'accomplira; elle n'a rien de contraire à la prescription la plus longue du code, celle de trente ans, puisque

vingt-huit ans seulement s'écoulaient sous l'empire de la loi nouvelle (1).

615. La deuxième disposition de l'article 2281 déroge à la première en ce qui concerne le temps requis pour la prescription, en réduisant les longues prescriptions à trente ans écoulés sous l'empire du code; elle ne parle pas des autres conditions requises par l'ancien droit; ces conditions sont donc maintenues en vertu de la règle établie par le premier paragraphe; le code civil n'est applicable que pour ce qui concerne le délai de la prescription. Il a été jugé en ce sens que la bonne foi continue exigée par les coutumes de Flandre pour la prescription acquisitive, conformément au droit canon, devait durer pendant tout le cours de la prescription, quand même la prescription s'achèverait sous l'empire du code civil et qu'elle serait réduite, quant à sa durée, en vertu du deuxième paragraphe de l'article 2281 (2). Cette décision ne fait qu'appliquer le principe tel qu'il a été expliqué par l'orateur du gouvernement : la loi nouvelle est considérée comme n'existant pas en ce qui concerne les conditions d'une prescription commencée avant la publication du code, sauf le délai.

616. Le deuxième paragraphe, de même que le premier, n'est applicable que lorsque la prescription a commencé avant la publication du code civil; il faut donc que la prescription ait couru ou qu'elle ait pu courir sous l'ancien droit (n° 613). Si l'une des conditions requises par la loi ancienne faisait défaut, la prescription n'a pas pu commencer; dès lors l'article 2281 cesse d'être applicable, et, par suite, la prescription ne pourra s'accomplir que sous le code civil, et conformément aux conditions qu'il détermine. La cour de cassation l'a jugé ainsi dans une espèce où la bonne foi manquait au possesseur sous l'empire d'une coutume (celle de Liège), qui faisait de la bonne foi une condition essentielle de toute prescription acquisitive (3).

(1) Troplong, nos 1090 et 1091. Aubry et Rau, t. II, p. 369, et note 15, § 215 bis. Dalloz, au mot *Prescription*, nos 1130 et 1131.

(2) Rejet, cour de cassation de Belgique, 9 juin 1848 (*Pasicrisie*, 1849, 1, 62).

(3) Liège, 24 juin 1852, et Rejet, 26 janvier 1854 (*Pasicrisie*, 1853, 2, 79; 1854, 1, 160).

TABLE DES MATIÈRES.

TITRE XXI (titre XX du code civil). — DE LA PRESCRIPTION.

CHAPITRE 1^{er}. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

§ 1^{er}. Définition.

1. Il y a deux espèces de prescription, la prescription acquisitive et la prescription extinctive. Quelles sont les conditions requises par la loi pour les prescriptions? p. 5.
2. Critique de la critique que Troplong fait de l'article 2219. p. 6.
3. La prescription est-elle une présomption légale d'une cause légitime et antérieure d'acquisition ou de libération? Critique de cette théorie, p. 7.
4. Conséquence du principe. La prescription rétroagit. Pourquoi? p. 10.
- 5 et 6. Quel est le fondement de la prescription, soit acquisitive, soit extinctive? p. 12.

§ II. Classification.

7. Le code confond la prescription acquisitive et la prescription extinctive. Classification de Pothier, p. 16.
8. A quels biens s'applique la prescription acquisitive? A quels droits s'applique la prescription extinctive? p. 17.
9. L'usucapion donne une action et une exception. La prescription ne donne qu'une exception, p. 18.
10. Les délais établis sous peine de déchéance sont-ils des prescriptions? Sont-ils régis par les principes que la loi établit pour la prescription extinctive? p. 19.

§ III. Qui peut prescrire et contre qui?

11. Toute personne peut prescrire, p. 23.
12. *Quid des étrangers? Quid des associations reconnues? Quid des personnes civiles en pays étranger?* p. 23.
13. Contre qui peut-on prescrire? p. 24.
14. Prescrit-on contre les absents et contre ceux qui ignorent le cours de la prescription? p. 25.